Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 072-217203868-20261023-26_129-AR

Yvré l'Évêque

Arrêté n°26-129

Arrêté permanent réglementant la fermeture des voies communales et des espaces publics en cas de nécessité

Le Maire d'Yvré L'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- Les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;
- Les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation sur les voies communales ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la règlementation de la circulation et à la signalisation temporaire

Vu le Code la voirie routière ;

Vu la jurisprudence constante reconnaissant au Maire la possibilité de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée en cas de danger grave et imminent ;

Considérant que le Maire est responsable de la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des voies et des espaces publics ;

Considérant que certaines situations imprévisibles et exceptionnelles sont susceptibles de constituer un danger grave et imminent pour les personnes et les biens et nécessitent une intervention immédiate ;

Considérant les évènements météorologiques ;

Considérant qu'en cas d'urgence absolue, l'exigence de sécurité publique justifie la mise en œuvre de mesures temporaires de restriction ou d'interdiction de circulation sans délai préalable ;

Considérant que les mesures prises doivent être strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il y a lieu d'assure la continuité du service public et la protection des usagers par une organisation claire des pouvoirs d'intervention des services municipaux ;

ARRÊTE

Article 1- Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles la circulation et l'accès aux voies, parcs, jardins et autres espaces publics situés sur le territoire de la commune peuvent être temporairement réglementés, restreints ou interdits lorsque les circonstances l'exigent pour des motifs de sécurité publique.

Article 2 - La fermeture totale ou partielle des voies communales et des parcs, jardins et espaces publics peut notamment être décidée en cas :

- D'intempéries ou de phénomènes météorologiques dangereux ;
- De risques d'inondation, de ruissellement, de submersion ou de montée des eaux ;
- De chutes d'arbres, de branches ou de tout élément susceptible de provoquer un accident ;
- De risques d'effondrement, d'éboulement ou de dégradation des chaussées et des équipements ;
- D'accident, de sinistre, de travaux urgents ou d'intervention des services de secours ;
- De toute autre situation présentant un danger avéré ou suffisamment imminent pour la sécurité des personnes ou des biens.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 072-217203868-20261023-26_129-AR

Article 3 – Lorsque les circonstances le justifient, le Maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans les limites de ses compétences, décider par mesure adaptée de la fermeture temporaire d'une ou de plusieurs voies, ainsi que de l'interdiction d'accès à un ou plusieurs parcs, jardins ou espaces publics.
La décision précise, dans la mesure du possible, les lieux concernés, la nature des restrictions, leur date et leur durée prévisionnelle ainsi que les éventuelles dérogations.
En cas d'urgence, les mesures matérielles nécessaires à la protection immédiate des personnes peuvent être mises en place sans délai, dans le respect des compétences des autorités et services concernés. Elles sont formalisées et portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Article 4 – Les fermetures sont matérialisées, selon les circonstances, par des barrières, des dispositifs de protection, une signalisation réglementaire ou tout autre moyen adapté.
Les services municipaux, ou toute personne habilitée à intervenir, sont chargés de mettre en place et de maintenir ces dispositifs pendant la durée de la mesure.

Article 5 - Les mesures prises en application du présent arrêté sont temporaires et limitées à la durée nécessaire à la prévention ou à la cessation du danger. La réouverture des voies et espaces concernés intervient dès que les conditions de sécurité le permettent, après vérification appropriée lorsque celle-ci est nécessaire. La levée des restrictions est décidée par l'autorité compétente et portée à la connaissance du public par les moyens appropriés.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, la police pluricommunale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Yvré L'Évêque

Le 23 octobre 2026

M. MASSARD Louis

Adjoint au Maire

Par délégation

MAIRIE D'YVRÉ-L'ÉVÊQUE 72530